

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université de Montréal qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal:

— monsieur André Bisson, chancelier, Université de Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur René Simard, recteur, Université de Montréal, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Patrick Molinari, vice-recteur à l'administration, Université de Montréal, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur André Bisson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28115

Gouvernement du Québec

## Décret 834-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université Concordia est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université Concordia demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université Concordia qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia:

— monsieur Éric H. Molson, chancelier, Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Frederic H. Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Éric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28116

Gouvernement du Québec

### Décret 835-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat de gardiennage et de sécurité

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a conclu un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, et que ce contrat se termine le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et, à cette fin, qu'un contrat soit adjugé pour une période de 3 ans, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été effectué selon le Règlement sur les contrats de service des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 8 mai 1997;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la firme l'Agence de sécurité Phillips, pour un montant de 1 520 532,00 \$, pour une période de 3 ans débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans;

ATTENDU QUE le montant du contrat pourra varier selon les services requis et les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale ne peuvent adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000,00 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement sans l'autorisation de ce dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme l'Agence de sécurité Phillips, un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme l'Agence de sécurité Phillips, un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 1 520 532,00 \$, pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28117